



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« curage de la retenue de la Balme-de-Rencurel »
sur la commune de Rencurel
(département de l'Isère)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2903

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2903, déposée complète par EDF Petite Hydro le 20 décembre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé, le 11 janvier 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale de l'Isère en date du 20 janvier 2021 ;

Considérant que le projet consiste en le curage de 15 000 à 20 000 m³ de sédiments accumulés dans la retenue hydroélectrique de la Balme-de-Rencurel, sur la commune de Rencurel (38) au sein du massif du Vercors ;

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants sur une période de 2 mois (avril, mai) en 2022 ou 2023 :

- pompage/dilution des sédiments,
- restitution des sédiments à l'aval du barrage à l'aide d'une conduite dédiée ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 25 b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2 000 m³, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet concerne un cours d'eau, la Bourne, à forte sensibilité environnementale et que le site est inscrit dans plusieurs périmètres de protection ou d'inventaires reconnus pour la protection de la biodiversité :

- Znieff de type II : Royans et vallée de la Bourne et la zone d'importance pour la conservation des oiseaux des chaînons septentrionaux du Vercors,
- Znieff de type I : Rochers de Presles et de Choranche
- Zone Natura 2000 de la Bourne ;

Considérant que, d'après le dossier, les sédiments de la retenue sont majoritairement composés de fractions sableuses (sables fins et grossiers) et grossières et que leur analyse montre des teneurs en éléments traces métalliques et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) très faibles ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un suivi environnemental de l'opération, en lien avec l'Office Français de la Biodiversité et la direction départementale des Territoires de l'Isère, avec la mise en place d'une station témoins à l'amont et d'une station à l'aval du barrage pour s'assurer de la qualité de l'eau (Oxygène dissous, turbidité, température de l'eau, protocole de suivi du colmatage...);

Considérant que le porteur de projet s'engage à réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction de la truite ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de curage de la retenue de la Balme-de-Rencurel, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2903 présenté par EDF Petite Hydro, concernant la commune de Rencurel (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03